

Journal de droit européen

Paul Nihoul,
rédacteur en chef



ISSN 0779-7656 – D 2015/0031/140

Editorial

Éditorial

Fiscalité : transparence
ou harmonisation ?

E. Traversa 185

Analyse

Jeux de hasard : vers un
nouvel ordre public dans la
jurisprudence européenne ?
P. Viaemminck, B. Van
Vooren et L. Falco 186

Vie du droit

Ressortissants de pays
tiers en situation
irrégulière : droit d'être
entendu avant une déci-
sion de retour
H. Gribomont 192

Commentaires

Arrêt « Dano » : fin du
« tourisme social »,
ou de la citoyenneté
européenne ?
D. Dumont 196

Arrêt « Commission c.
Belgique » : connaissances
linguistiques et libre circu-
lation des travailleurs
L. Potvin-Solis 200

Chroniques

Aides d'État
M. Dony 202

Droit social européen
M. Schmitt 211

Actualités — 219

Fiscalité : transparence ou harmonisation ?

Edoardo Traversa

Plus que jamais, la fiscalité occupe une position centrale dans l'agenda européen. Les récentes initiatives de l'O.C.D.E. et du G20 attestent de la volonté des États de prendre au sérieux les attentes — légitimes — de l'opinion publique en matière de transparence et de justice fiscale. C'est dans ce contexte qu'en mars dernier, la Commission a publié son paquet sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (COM (2015) 136).

Dans l'Union européenne, ces enjeux fiscaux globaux prennent une coloration particulière. Les récentes révélations, notamment le Luxleaks, mettent en lumière l'intensité de la concurrence fiscale à l'intérieur de l'Union. En l'absence d'harmonisation, les États membres restent libres d'adopter les incitants fiscaux qu'ils jugent les plus appropriés, dans le respect des rares règles européennes applicables. À ce sujet, les procédures initiées en matière d'aides d'État dans les affaires *Apple*, *Starbucks*, *Amazon* et *Fiat*, ainsi que les derniers travaux du groupe Code de conduite sur la fiscalité des entreprises, montrent que la volonté des institutions européennes est d'utiliser leurs compétences dans l'objectif de mieux réguler ce phénomène.

D'une manière paradoxale, la concurrence fiscale est favorisée par le droit de l'Union ; les libertés de circulation limitent l'adoption par les États de mesures contre la fraude et l'évasion fiscale, tandis que les — rares — directives fiscales ont pour effet de restreindre la capacité des États membres d'imposer les entreprises multinationales, en ce qui concerne les dividendes, plus-values, intérêts ou redevances. Certes, ces directives sont justifiées par la volonté d'éviter la double imposition internationale. Toutefois, leur effet indirect est de favoriser

l'émergence de situations où des revenus générés par des activités économiques en Europe ne sont imposés nulle part. L'adoption en 2014 d'une directive amendant la directive 2011/96/EU (dite « mère-fille ») peut être vue comme une tentative — certes critiquable — d'endiguer ces cas. L'acceptation par la Cour de justice d'une cause de justification basée sur la « répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre États membres » procède également d'une logique similaire, qui vise à intégrer les préoccupations des États membres concernant l'érosion de leur assiette fiscale.

La concurrence fiscale dans l'Union européenne est aussi exacerbée par l'absence de transparence. Des progrès considérables ont été réalisés par la généralisation de l'échange automatique d'information à tous les revenus et avoirs financiers (directive 2014/107/EU du 9 décembre 2014). Le paquet de mars dernier vient confirmer que la Commission entend aussi promouvoir l'échange automatique des *rulings* fiscaux délivrés par les États membres dans des situations transfrontalières.

Mais le véritable enjeu de l'intégration fiscale européenne est celui de l'harmonisation des règles d'imposition des sociétés, dans l'objectif de garantir la taxation effective et la répartition équitable de revenus des entreprises actives dans le marché intérieur. Le plan d'action annoncé pour l'été 2015 devrait apporter des précisions sur la stratégie de la Commission pour relancer le processus d'harmonisation lancé en 2011, enrayé depuis, notamment en raison de la règle de l'unanimité. C'est en effet à l'aune de ce défi qu'il sera possible de jauger la détermination — et la capacité politique — de la nouvelle Commission de passer des paroles aux actes.